

A.R.C2

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 106 Avenue Tolosane ,31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 538 798 372

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin 2024, à dix-sept heures quinze, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.R.C2**, déclare que le président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 7 juin 2024.

Conformément à l'article 19 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG et Autres, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Présentation et commentaire des comptes

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus au Président ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres à hauteur au moins de la moitié du capital social dans les délais légaux ;
- Pouvoir pour formalités.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport général du commissaire aux comptes, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 350.354,43 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par un retour presque équivalent à 2019, avant la crise sanitaire, eu égard à la reprise des activités dans le secteur aérien et singulièrement à Roissy CDG.

Comme au cours de l'exercice précédent, la guerre en Ukraine n'a pas eu d'impact direct sur l'activité de notre groupe mais indirectement avec la répercussion due à l'inflation et l'augmentation des coûts sociaux.

Déclaration au titre des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts

L'associée unique, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, approuve les 113.119 € de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5, du Code général des impôts et les 28.280 € d'impôt en résultant.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 350.354,43 € au compte « report à nouveau » débiteur qui passe ainsi de (1.356.719,87) € à (1.006.365,44) €.

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Constatation de la reconstitution des capitaux propres à hauteur au moins de la moitié du capital social dans les délais légaux

L'associée unique constate que du fait du résultat de l'exercice, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur, au moins, de la moitié du capital.

L'associée déclare qu'il sera procédé à une inscription modificative au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés du siège social de la société pour enregistrer cette régularisation.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 16 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Pouvoir pour effectuer les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique, ALYZIA



ALYZIA HOLDING président
Serge Sellan

Le Président, Didier Montegut

